



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 21-24 avril 2020

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU : Règlements ONU n^{os} 98 (Projecteurs
de véhicules munis de sources lumineuses à décharge) et 123
(Systèmes d'éclairage avant actifs)****Proposition de corrections à apporter aux Règlements ONU
n^{os} 98 et 123****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, qui a relevé, dans le texte du Règlement ONU n^o 149, la présence d'erreurs reproduites à partir de celles qui figurent dans les Règlements ONU n^{os} 98 et 123, lesquels sont « gelés ». Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de ces Règlements ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 98

Paragraphe 6.2.5, lire :

« 6.2.5 Plus de 10 minutes après allumage, les intensités lumineuses aux points d'essai indiqués dans le tableau ci-dessous et à l'annexe 3, figure B (ou aux points symétriquement réfléchis par rapport à la ligne VV pour la circulation à gauche), doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

Points ou segments		Désignation**						Intensité lumineuse (cd)		Angle horizontal (degrés)	Angle vertical (degrés)
								Max	Min		
Tout point se trouvant dans la zone A (délimitée par les coordonnées suivantes, en degrés)											
8L	8L	8R	8R	6R	1,5R	V-V	4L	625			
1U	4U	4U	2U	1,5U	1,5U	H-H	H-H				
	1	HV						625		0	0
	2	B 50 L						350		3,43 L	0,57 U
	3	75 R							12 500	1,15 R	0,57 D
	4	50 L						18 480		3,43 L	0,86 D
	5	25 L1						18 800		3,43 L	1,72 D
	6	50 V							7 500	0	0,86 D
	7	50 R							12 500	1,72 R	0,86 D
	8	25 L2							2 500	9 L	1,72 D
	9	25 R1							2 500	9 R	1,72 D
	10	25 L3							1 250	15 L	1,72 D
	11	25 R2							1 250	15 R	1,72 D
	12	15 L							625	20 L	2,86 D
	13	15 R							625	20 R	2,86 D
	14								*	8 L	4 U
	15								*	0	4 U
	16								*	8 R	4 U
	17								*	4 L	2 U
	18								*	0	2 U
	19								*	4 R	2 U
	20								65	8 R	0
	21								125	4 L	0
	A à B	Segment I							3 750	5,15 L à 5,15 R	0,86 D
	C – D							1 750		2,5 R	1 U
	E à F	Segment III et en dessous						12 500		9,37 L à 8,53 R	4,29 D
		E I max R						43 800		À droite de la ligne VV	Au-dessus de 1,72 D
		E I max L						31 300		À gauche de la ligne VV	

Note : Dans le tableau :

La lettre L indique que le point ou segment est à gauche de la ligne VV.

La lettre R indique que le point ou segment est à droite de la ligne VV.

La lettre U indique que le point ou segment est au-dessus de la ligne HH.

La lettre D indique que le point ou segment est en dessous de la ligne HH.

* Les intensités lumineuses pour les points 14 à 19 sont telles que :

14 + 15 + 16 ≥ 190 cd, et

17 + 18 + 19 ≥ 375 cd.

** Pour la circulation à gauche, la lettre R doit être remplacée par la lettre L et vice versa.

... ».

B. Complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 123

Annexe 4, partie introductive, lire :

« Essais sur des systèmes complets

Une fois que les valeurs photométriques ont été mesurées conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point I_{\max} pour le faisceau de route et aux points 25LL, 50V et B50L (ou **25RR, 50V et B50R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche**), selon le cas pour le faisceau de croisement, un échantillon de système complet doit être soumis à un essai de stabilité des caractéristiques photométriques en fonctionnement.

... ».

II. Justification

1. Il est proposé de renommer les points d'intensité lumineuse maximale sur les parties droite et gauche du faisceau de croisement pour corriger une erreur qui avait été introduite dans la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 98 en mentionnant les mesures de l'intensité lumineuse plutôt que de l'éclairement : les symboles « E max R » et « E max L » auraient dus être remplacés par les symboles « I max R » et « I max L ».
2. La proposition d'amendement au Règlement ONU n° 123 corrige une erreur qui avait été introduite dans le complément 8 à la série 01 d'amendements : les points de mesure 25L (pour la circulation à droite) et 25R (pour la circulation à gauche) n'existent pas dans les prescriptions photométriques énoncées à l'annexe 3 et doivent donc être respectivement remplacés par 25LL et 25RR.